



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PAIE DU CDG01

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dont le siège est situé 145, chemin de Bellevue à Péronnas (01960), représenté par sa présidente, Madame CEDILEAU Hélène, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2026

Ci-après désignée le CDG,

d'une part

ET

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité confie au service des paies informatisées du CDG, le traitement informatique des paies (rémunérations ou indemnités) du personnel (ou des élus).

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront impérativement transmis au référent du service des paies informatisées du CDG, au plus tard, le 5 de chaque mois (notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie). A défaut d'information, le service du CDG01 effectuera les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Le CDG peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil.

ARTICLE 4 : COÛT DE LA MISSION

Le tarif mensuel fixé par délibération du Conseil d'Administration n° 2017-12 en date du 19 juin 2017, toutes prestations confondues, s'établit à 10 euros par bulletin de salaire, et d'un montant de 15 € au moment de la création du dossier (une seule fois par agent et/ou par élu) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La facturation sera établie semestriellement, soit au 30 juin et au 20 décembre de l'année en cours.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, faite en deux exemplaires, est consentie pour une durée d'un an commençant à courir le _____, soit jusqu'au _____

Passé cette date, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le CDG, en la personne gestionnaire paie, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait à

Fait à Péronnas

Le

Le

Signature de la collectivité :

La Présidente,

CEDILEAU Hélène
Maire de Péronnas